

NOTE AAP DRAAF OCCITANIE 2025

FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2025 : Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques

Le 19/09/2025

OBJECTIF

- ➔ Présenter les projets potentiels éligibles sur le département de l'Aude
- ➔ Mettre en exergue les points bloquants limitant les projets pouvant être présentés dans les conditions actuelles.

SOMMAIRE

- 1- Les projets potentiels éligibles
- 2- Les points bloquants majeurs

1- LES PROJETS

Le tableau ci-dessous présente les projets potentiels éligibles à l'AAP DRAAF sur le département, soit 29 (liste non exhaustive), et détaille les 5 projets présentés sur l'AAP 2025 par type de projet : forage collectif, forage individuel, retenue collective, retenue individuelle.

En l'état, un seul projet sur 5 pourra être complet au 3 novembre (date limite) et serait donc éligible à l'AAP 2025.

Tous les autres projets ne sont pas présentés car des points bloquants majeurs sont prégnants (cf partie 2).

TYPE DE PROJETS	NOMBRE PROJETS POTENTIELS ELIGIBLES	PROJETS PRSENTES EN 2025	MO	RESTE A FINALISER D'ICI LE 3 NOVEMBRE	POINTS BLOQUANTS
FORAGE COLLECTIF	14	Moussan	ASL	> Dossier de déclaration loi sur l'eau (ouvrage et prélèvement)	> Instruction dossier de déclaration loi sur l'eau finalisée après le 3 novembre
		Talairan	?	> Essais par pompage > Etude et chiffrage "réseau collectif" > Structuration collective en ASL > Dossier de déclaration loi sur l'eau pour le prélèvement	> Chiffrage précis et définitif du coût du réseau collectif après le 3 novembre > Instruction dossier de déclaration loi sur l'eau finalisée après le 3 novembre > Pour le dépôt en ligne du 24 septembre, définir le maître d'ouvrage du projet (ASL pas encore créée au moment du dépôt).
FORAGE INDIVIDUEL	4	Ventenac-Cabardes (1)	EI	> Finalisation projet (technique et économique)	RAS
RETENUE COLLECTIVE	8	0			
RETENUE INDIVIDUELLE	3	Brézilhac (1)	EI	> Finalisation projet (technique et économique) > Dossier de déclaration loi sur l'eau	> Instruction dossier de déclaration loi sur l'eau finalisée après le 3 novembre
		Brugairolles	EI	> Cadrage et procédure réglementaire > Etude de faisabilité > Chiffrage coût des travaux	> Instruction dossier de loi sur l'eau finalisée après le 3 novembre > Etudes de faisabilité finalisée après le 3 novembre > Chiffrage précis et définitif du coût du réseau collectif après le 3 novembre

En précision, le taux maximum d'aide est de 65%, la part restante à financer est conséquente. Pour certains projets notamment collectif, il sera nécessaire de rechercher des financement privés complémentaires pour que le projet soit faisable (*exemple Talairan*).

2- LES POINS BLOQUANTS MAJEURS

Quatre points bloquants majeurs sont constatés :

- 1- Temps insuffisant pour respecter les délais impartis
- 1- Le cout et la complexité des études préalables (techniques et/ou réglementaires)
- 2- Plancher des dépenses éligibles notamment pour les forages
- 3- Masse d'eau en « Etat quantitatif moins que bon »

1- Temps insuffisant pour respecter les délais impartis

De nombreux projets sont en incapacité de respecter les délais impartis pour avoir un dossier complet au 3 novembre. Cela est due :

- A l'absence de communication anticipée sur la période d'ouverture de l'AAP
- Une ouverture en pleine période de congés (août).
- Des délais très limités : Date limite des dépôt au 24 septembre et complétude au 3 novembre.

Pour certains projets un délais supplémentaire de 2 ou 3 mois serait suffisant pour avoir des dossiers « complet » (exemple : Forage collectif Talairan, Forage Collectif Moussan, Retenue individuelle Brézilhac).

2- Le cout et la complexité des études préalables (techniques et/ou réglementaires)

Que ce soit pour les projets de forage ou de retenue, des études de préfaisabilité, des procédures réglementaires puis des études de faisabilité sont nécessaires et génèrent des coûts importants. De plus, au stade des études de préfaisabilité et procédures réglementaires, la faisabilité du projet n'est pas garantie et la prise de risque est importante pour les porteurs de projets (et les courts délais ne nous permettent pas de réaliser les études pour cet AAP).

3- Plancher des dépenses éligibles

Le plancher des dépenses éligibles de 120 000 € excluent de nombreux projets, notamment individuel et forage.

En effet, les forages se réalisent en deux phases longues :

- **La phase 1 : le sondage de reconnaissance** qui nécessite des études hydrogéologiques et procédure réglementaire pour déclarer l'ouvrage. Une fois le sondage de reconnaissance réalisée et positif (c'est-à-dire avec de l'eau trouvée à un débit suffisant)
- **La phase 2 : tubage, essai par pompage et réseau**, qui nécessite a nouveau une procédure réglementaire pour déclarer le prélèvement. De plus le chiffrage des travaux notamment « réseaux » n'est possible que lorsque les essais par pompage ont été réalisés.

La phase 2 est dépendante de la phase 1, et la phase 1 n'atteint pas le plancher des dépenses éligibles. L'accès aux financements est donc très contraints, notamment pour les forages.

2 des projets de forage potentiels présentés en 2025 sont des cas particuliers et très peu reproductibles :

- Talairan : sondage de reconnaissance financé la 16.7 (FEADER, Region, CA11), tubage et essai par pompage financé par la CCRLCM.
- Exploitation individuelle à Ventenac Cabardes : sondage de reconnaissance réalisé en 2021 en autofinancement.

4- *Etat des masses d'eau en état quantitatif moins que bon*

Enfin, comme pour le FEADER, les projets conduisant à une augmentation nette de la surface irriguée et mobilisant une ressource associée à une masse d'eau qualifiée en état moins que bon ne sont pas éligibles. Ce critère exclu de nombreux projets de retenues et/ou de réseaux, notamment en zone orpheline d'accès à l'eau ou le maintien des surfaces agricoles est un enjeu majeur.

En exemple :

- Projet de retenue individuel sur Fabrezan : à ce jour, l'exploitation dispose d'un droit en période estivale de 18 000 m³. Le projet consiste à créer une retenue de 38 000 m³ via un prélèvement hivernal de 28 000 m³/an et la récupération de 10 000 m³/an via les eaux de ruissellement. Malgré la volonté d'abandonner un prélèvement estival, ce projet n'est pas éligible en l'état, au vu de la masse d'eau en état quantitatif moins que bon. L'exploitation continuera donc de prélever en période estivale sur l'Orbieu.
- Projet réseau collectif de la Clape : Le projet consiste à la réutilisation des eaux de colatures (eaux excédentaires des submersions) depuis le canal de la Robine, qualifié en état quantitatif moins que bon. Pour autant, la ressource mobilisée émane d'un deuxième usage, aucun prélèvement supplémentaire dans le milieu ne sera réalisé. De plus, le projet aurait une incidence positive sur la qualité du milieu lagunaire « Etang du Campagnol ». . Le projet de Clape se traduisant par une augmentation nette de la surface irriguée et le Canal de la Robine qualifiée en état quantitatif moins que bon, ce projet est inéligible dans le cadre de cet AAP.